



Décision n° CODEP-CAE-2018-040341 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 août 2018 autorisant Orano Cycle à mettre en service la nouvelle gestion des distillats des évaporateurs 245-40 et 245-200 de l'ensemble HAPF de l'usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 (INB n° 33)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2013-996 du 8 novembre 2013 autorisant la société AREVA NC à procéder à des opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n°33 dénommée « usine de traitement des combustibles irradiés UP2-400 » située dans l'établissement AREVA NC de La Hague (département de la Manche) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2017-046422 du 15 novembre 2017 accusant réception de la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2018-019921 du 26 avril 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de modification d'Orano Cycle ;

Vu la demande d'autorisation de modification transmise par Orano Cycle par courrier 2017-57993 du 30 octobre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier 2018-36211 du 18 juin 2018 ;

Considérant que, par courrier du 30 octobre 2017 susvisé, Orano Cycle a déposé une demande d'autorisation de mise en service de la nouvelle gestion des distillats des évaporateurs 245-40 et 245-200 de l'ensemble HAPF,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à mettre en service la nouvelle gestion des distillats des évaporateurs 245-40 et 245-200 de l'ensemble HAPF au sein de l'installation nucléaire de base n° 33 dans les conditions prévues par sa demande du 30 octobre 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 août 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signée par

Christophe KASSIOTIS